

## Avis divers

### Université du Québec

(L.R.Q., c. U-1)

Vu les articles 4 et 7 de la Loi sur l'Université du Québec;

Vu l'article 2.7 du règlement général 5 « Instances et dispositions générales »;

Vu l'Annexe 6-B « Régime de retraite de l'Université du Québec » du règlement général 6 « Ressources humaines », adoptée le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006, 21 juin 2007 et 30 janvier 2008 (*Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1<sup>er</sup> juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1<sup>er</sup> mai 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006, 7 juillet 2007 et 16 février 2008);

Vu l'avis de proposition daté du 11 juin 2008 et expédié aux membres de l'Assemblée des gouverneurs, conformément à l'article 2.7 du règlement général 5 « Instances et dispositions générales », à l'effet notamment de modifier l'Annexe 6B « Régime de retraite de l'Université du Québec » du règlement général 6 « Ressources humaines »;

Vu l'entente intervenue à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives concernant les modifications à l'Annexe 6-B « Régime de retraite de l'Université du Québec », en date du 2 avril 2008;

Vu la recommandation favorable du Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec à l'effet d'adopter les modifications à l'Annexe 6-B « Régime de retraite de l'Université du Québec », en date du 16 mai 2008;

Sur la proposition de Mme Monique Charbonneau, appuyée par M. Pierre Lapointe,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B « RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC » DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 « RESSOURCES HUMAINES » COMME SUIT :

I. De remplacer le texte de l'article 17.1 par le suivant :

17.1 Un participant ou un employé ayant le droit à la rente prévue à l'article 6.3 et qui n'en a pas demandé le paiement total peut faire transférer au régime toute somme provenant d'un autre régime de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un

compte de retraite immobilisé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices pourvu que ceux-ci soient dûment enregistrés comme tels aux fins des Lois de l'impôt.

Cet article a été modifié rétroactivement au 28 novembre 2007.

II. De remplacer le texte de l'article 18.1 par le suivant :

18.1 Chaque année, un participant ou un employé ayant droit à la rente prévue à l'article 6.3 et qui n'en a pas demandé le paiement total peut verser des cotisations volontaires au régime pourvu que le total du crédit de pension résultant du versement de ces cotisations et de celui résultant des autres dispositions du régime, n'exède pas le maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu. Un compte distinct est maintenu pour chaque membre.

Cet article a été modifié rétroactivement au 28 novembre 2007.

ADOPTÉ

*Le secrétaire général,*  
MICHEL QUIMPER

32670